

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :	500-06-000802-161				
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

Demanderesse Sopropharm		Procureur(s) Me Raymond L'Abbé raymond.labbe@ljt.ca Me Zoé Foustokjian Zoe.foustokjian@ljt.ca Legault, Joly, Thiffault sncrl	
Absente		Présents	

Demandeurs, personnes désignées Jacques Bourget Pharmacie Jacques Bourget, pharmacien inc. Gestion Jacques Bourget inc. Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras, pharmaciens inc. 4226623 Canada inc. Jacques Bourget et Nick Campanelli S.E.N.C.		Procureur(s) Me Raymond L'Abbé raymond.labbe@ljt.ca Me Zoé Foustokjian Zoe.foustokjian@ljt.ca Legault, Joly, Thiffault sncrl	
Absents		Présents	

Demanderesse (avocats conseils) Sopropharm		Procureur(s) Me Patrick Ouellet pouellet@woods.qc.ca Woods s.e.n.c.r.l.	
Absent		Absent	

Défenderesse Le Groupe Jean-Coutu (PJC) inc.		Procureur(s) Me Claude Marseille claudemarseille@blakes.com Me Ariane Bisailon arianebisailon@blakes.com Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.	
Absent		Présents	

Nature de la cause
Action collective

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
XXX	Avis aux membres
XXX	Communication de documents
XXX	Demande de précisions
XXX	Protocole
XXX	Demande de radiations d'allégations

Greffier(ière) Stéphanie Katia Wajnberg	Interprète _____	Sténographe _____
--	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début 9:34	Fin 12:28	Audition PM :	Début 14:06	Fin 16:40

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :	500-06-000802-161				
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition : Jugement rendu, suspension du dossier Jugements rendus et audition fixée au 16 décembre 2020 à 9 h 30 (entièrement virtuelle)
---------------------------------------	--

HEURE

9:34	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification de la cause des avocats
9:35	Le Tribunal s'adresse aux avocats (gestion de l'instance)
9:36	Échange entre le Tribunal et les avocats
9:37	<u>AVIS AUX MEMBRES</u>
9:37	Représentations de Me L'Abbé
9:38	Question du Tribunal à Me L'Abbé (conclusions recherchées)
9:41	Le Tribunal s'adresse aux parties (entente possible entre les parties concernant les communications avec les membres du groupe)
9:43	Me L'Abbé s'adresse au Tribunal
9:46	Question du Tribunal à Me L'Abbé (pourcentage des membres du groupe visé qui sont membres de l'association)
9:50	Me Marseille s'adresse au Tribunal
9:54	Me L'Abbé s'adresse au Tribunal (avis complémentaire art. 581 C.p.c.)
10:01	Le Tribunal s'adresse à Me L'Abbé (demande faite au Tribunal)
10:01	Échange entre le Tribunal et Me L'Abbé
10:06	Question du Tribunal à Me L'Abbé (nombre de membres qui se sont exclus)
10:10	Me L'Abbé s'adresse au Tribunal
10:10	Échange entre le Tribunal et Me L'Abbé
10:19	Me Marseille s'adresse au Tribunal
10:23	Échange entre le Tribunal et Me Marseille
10:29	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
10:56	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :					
500-06-000802-161		L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.			JT1698

10:56 Me L'Abbé s'adresse au Tribunal (communications privilégiées)

10:58 Échange entre le Tribunal, Me L'Abbé et Me Foustokjian

11:00 **DEMANDE DE RADIATIONS D'ALLÉGATIONS**

11:03 Représentations de Me Bisailon (prétendues tactiques « d'intimidation » de GJC)

11:11 Question du Tribunal à Me Bisailon

11:16 Échange entre le Tribunal et Me Bisailon

11:27 **JUGEMENT :**

CONSIDÉRANT la demande de radiation formulée à l'égard des paragraphes 16, 249, 277 à 282, 283 (a) et (b), 284, 286 à 290 et 300 de la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT que la défenderesse plaide que ces paragraphes ne se rattachent pas aux questions communes H.7 et H.8 autorisées et que dès lors, ces allégations ne se rattachent à aucune cause d'action autorisée;

CONSIDÉRANT que la 5^{ième} cause d'action autorisée par le Tribunal a été définie comme étant une « Atteinte à la liberté d'association et une pression indue [de la part de la défenderesse] depuis l'institution du présent recours », le tout tel qu'il appert des paragraphes 112 et suivants du jugement d'autorisation;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est d'avis que ces paragraphes de la demande introductive d'instance se rattachent à la 5^{ième} cause d'action autorisée;

11:29 **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE la demande de radiation concernant ces paragraphes.

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

11:30 Représentations de Me Bisailon (prétendues « entraves à la gestion et à l'utilisation des pharmacies franchisées »)

11:35 Représentations de Me Foustokjian

11:36 Réplique de Me Bisailon

11:40 Représentations de Me Bisailon (prétendue détérioration de la relation entre GJC et ses franchisés)

11:49 Question du Tribunal à Me Bisailon

11:52 Représentations de Me Foustokjian

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :	500-06-000802-161				
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

11:55 Réplique de Me Bisailon

11:56 **JUGEMENT :**

CONSIDÉRANT la demande de radiation formulée à l'égard des paragraphes 9, 10, 36, 37, 39, 45, 51 à 55 et 58 à 61 et 293 de la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT que la défenderesse plaide que ces allégations sont non pertinentes aux fins de l'analyse des questions communes autorisées;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Tribunal, les allégations contenues à ces paragraphes sont des allégations contextuelles générales et s'inscrivent dans le cadre des allégations de la demande d'autorisation et des causes d'action autorisées par le Tribunal;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Tribunal, ces paragraphes n'ont pas pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'action;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade-ci, la prudence est de mise et l'appréciation de la pertinence de ces allégations doit être référée au juge qui sera saisi du fond de l'affaire;

11:58 **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE la demande de radiation formulée à l'égard des paragraphes 9, 10, 36, 37, 39, 45, 51 à 55, 58 à 61 et 293 ces paragraphes

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

11:59 Représentations de Me Bisailon (allégations qui relèvent de l'argumentation en droit et de la pure plaidoirie)

12:06 Question du Tribunal à Me Bisailon (allégations superflues ou calomnieuses)

12:08 Représentations de Me Foustokjian

12:12 Réplique de Me Bisailon

12:13 **JUGEMENT :**

CONSIDÉRANT la demande de radiation formulée à l'égard des paragraphes 87 à 89, 109, 119, 120, 137, 145, 146, 159, 192, 200, 233, 250, 262 à 265, 274 et 297 de la demande introductive d'instance

CONSIDÉRANT que la défenderesse plaide que ces allégations relèvent de l'argumentation en droit et de la pure plaidoirie;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'action collective, la règle voulant que les actes de procédures doivent exposer les faits invoqués et les conclusions recherchées uniquement, la règle doit être appliquée avec souplesse;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar de la décision *Association des Boisés de la Beauce c. Monde forestiers*, 2008 QCCA 48, le Tribunal est d'avis que rien n'interdit à la partie demanderesse d'énoncer les principes de

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue	Date	
No :			16.06	Le 24 novembre 2020	
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

droit applicable au syllogisme juridique et la défenderesse pourra ainsi apprécier plus aisément la position énoncée par la partie demanderesse;

12:15 **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE la demande de radiation formulée à l'égard de l'ensemble des paragraphes ci-haut mentionnés.

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

12:15 Représentations de Me Bisailon (opinions de tiers irrecevables à leur face même)

12:16 Me Bisailon fait référence à la pièce P-6

12:21 Représentations de Me Foustokjian

12:24 Réplique de Me Bisailon

12:26 Question du Tribunal aux parties (communication de documents)

12:26 Me Foustokjian s'adresse au Tribunal

12:27 Me Bisailon s'adresse au Tribunal

12:28 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

14:06 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

14:07 Me L'Abbé s'adresse aux parties (avis à communiquer aux membres)

14:06 Échange entre le Tribunal, Me L'Abbé et Me Marseille

14:10 Me Foustokjian s'adresse au Tribunal

14:14 Question du Tribunal à Me Foustokjian (imposition de services additionnels)

14:19 Me Foustokjian s'adresse au Tribunal

14:24 Me Bisailon s'adresse au Tribunal

14:27 Question du Tribunal à Me Bisailon (nouvelle demande)

14:30 **JUGEMENT :**

CONSIDÉRANT que la défenderesse demande de radiation des allégations contenues aux paragraphes 157, 244 à 248, 294 et 295 de la demande introductive d'instance, lesquels réfèrent à des supposées entraves ou ingérences de la part de la défenderesse dans la gestion et l'utilisation des pharmacies franchisées;

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue 16.06	Date	
No :				Le 24 novembre 2020	
500-06-000802-161					
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

CONSIDÉRANT que le jugement qui autorise l'action collective identifie les questions en litige et les conclusions recherchées¹. Il définit ainsi les limites de l'action collective²;

CONSIDÉRANT que la demande introductive d'instance de l'action collective qui s'en suit n'a pas à être identique à la demande d'autorisation. Elle peut préciser ou ajouter à l'action collective autorisée tout en demeurant une « variation sur un thème connu »³. C'est le cas, lorsque les éléments additionnels sont accessoires ou implicites aux questions en litige et conclusions autorisées. Une souplesse est de mise en semblable matière⁴;

CONSIDÉRANT que la demande introductive d'instance ne doit toutefois pas s'écarter ou excéder le cadre en vertu duquel l'action collective a été autorisée⁵. Ainsi, la demande ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de l'action collective autorisée. De même, la description du groupe doit demeurer à l'intérieur des conditions fondamentales d'appartenance délimitées par le jugement d'autorisation;

CONSIDÉRANT que lorsque les éléments additionnels ne constituent pas une « variation sur un thème connu », une demande de modification s'avère nécessaire conformément à l'article 585 C.p.c.⁶. Les modifications recherchées peuvent ainsi viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande. Il ne doit toutefois pas en résulter une « demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale »⁷. Une demande de modification demeure assujettie aux conditions des articles 574 et 575 C.p.c.⁸;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce la défenderesse plaide que les allégations contenues aux paragraphes précités constituent de nouvelles causes d'action n'ayant aucunement fait l'objet du jugement d'autorisation;

CONSIDÉRANT que la partie demanderesse plaide pour sa part que ces paragraphes s'inscrivent dans le cadre de la question C devant être traitée sur une base collective, laquelle se lit ainsi :

« Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à ses obligations contractuelles expresses ou implicites quant au strict respect des lois et règlements régissant l'Exercice de la profession de pharmacien ? »

CONSIDÉRANT que la question C réfère plus spécifiquement à la première cause d'action autorisée à savoir, la supposée illégalité des clauses de redevances prévues aux conventions de franchise et des redevances perçues en vertu de ces clauses;

CONSIDÉRANT que la partie demanderesse plaide également que ces paragraphes s'inscrivent dans la troisième cause d'action qui concerne le droit de propriété exclusif des pharmaciens;

¹ Article 576 C.p.c.

² *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, REJB 1999-12085 (C.S.).

³ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, id., par. 27.

⁴ *Billette c. Toyota Canada inc.*, EYB 2007-120721 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2007-11015), 32196); *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, id.; *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 5595; *Thibault c. St-Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510.

⁵ *Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée c. Comité d'environnement de la Baie inc.* (1992) R.D.J. 333 (C.A.); *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, id.; *Thibault c. St-Jude Medical Inc.*, id.; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40.

⁶ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, supra, note 5; *Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée c. Comité d'environnement de la Baie inc.*, supra, note 8; *Hotte c. Servier Canada inc.*, 2002 CanLII 609 (C.S.).

⁷ Article 206 C.p.c.

⁸ *Gagnon c. Bell Mobilité*, 2011 QCCS 5299.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue	Date	
No :			16.06	Le 24 novembre 2020	
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

CONSIDÉRANT que la trame factuelle exposée aux paragraphes visés par la demande en radiation concerne les sujets à savoir :

- a) l'imposition de services informatiques d'une société apparentée (Centre Rx);
- b) l'imposition de services additionnels;
- c) l'appropriation de rabais et ristourne accordés par les fournisseurs;
- d) le contrôle des points de vente et du processus d'approvisionnement;
- e) la détention d'un accès illimité à l'information confidentielle détenue par les franchisés;
- f) l'imposition des planogrammes pour la quasi-totalité de la surface disponible;
- g) l'imposition de prix au détail;
- h) l'imposition des promotions;
- i) l'imposition de l'aménagement des pharmacies.

CONSIDÉRANT que ces sujets apparaissent en partie du moins des allégations de la demande d'autorisation notamment aux paragraphes 130 et suivants et constituent de l'avis du Tribunal une variation sur un thème connu;

CONSIDÉRANT que ces sujets ne constituent pas des demandes entièrement nouvelles qui doivent faire l'objet d'une demande de modification;

14:36

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de radiation concernant les paragraphes 157, 244 à 248, 294 et 295 de la demande introductive d'instance

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

14:37

JUGEMENT :

CONSIDÉRANT la demande de radiation formulée à l'égard des paragraphes 95, 201, 217, 243, 250 et 252 de la demande introductive d'instance ainsi que le retrait des pièces P-29, P-41 et P-44;

CONSIDÉRANT que la défenderesse plaide qu'il s'agit d'opinions de tiers irrecevables à leur face même;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est d'avis qu'il doit faire preuve de prudence à ce stade-ci et que la recevabilité de ces opinions doit être laissée à l'appréciation du juge qui entendra le fond de l'affaire;

14:37

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en radiation en lien avec les paragraphes 95, 201, 217, 243, 250 et 252 de la demande introductive d'instance et en retrait des pièces P-29, P-41 et P-44.

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

14:38

DEMANDE POUR PRÉCISIONS

14:39

Représentations de Me Bisailon

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :	500-06-000802-161				
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

- 14:45 Échange entre le Tribunal et Me Bisailon (clause de redevance)
- 14:48 En ce qui a trait aux paragraphes 98 et 99, l'avocate de la partie demanderesse confirme que les allégations constituent une simple hypothèse et que celles-ci ne réfèrent pas à des faits vécus par des membres du groupe visés.
- En raison de cette confirmation, les demandes de précisions en lien aux paragraphes 98 et 99 de la demande introductive d'instance deviennent sans objet.
- 14:50 Représentations de Me Bisailon
- 14:51 Représentations de Me Foustokjian
- 14:52 Question du Tribunal à Me Foustokjian (provenance des informations contenues aux paragraphes 155 et 156)
- 14:54 Question du Tribunal à Me Foustokjian (rapport d'expertise à l'appui des allégations contenues au paragraphe 155)
- 14:58 Concernant le paragraphe 156 de la demande introductive d'instance, l'avocate de la partie demanderesse consent à fournir les précisions et documents demandés par la défenderesse, et ce, dans un délai de 30 jours et le Tribunal **PREND ACTE** de cet engagement

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

15:00 **JUGEMENT**

CONSIDÉRANT les allégations contenues 155 de la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT que la partie demanderesse allègue que dans certains cas les sommes facturées aux membres du groupe peuvent s'élever à plus de 1 000 000 \$ par année par établissement franchisé;

CONSIDÉRANT que la demande de précisions vise à obtenir des détails pour chacune des sommes prétendument exigées des franchisés;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade-ci le Tribunal est d'avis qu'un exemple est suffisant pour permettre à la défenderesse de valider les sources à l'appui des allégations du paragraphe 155;

15:03 **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

ACCUEILLE en partie la demande de précisions;

ORDONNE à la partie demanderesse de fournir le détail des sommes payées par un franchisé autre que les sociétés du Groupe Bourget démontrant que les services additionnels s'élèvent à plus 1 000 000 \$ par année par établissement franchisé et de transmettre tout document afférent et toute pièce justificative, et ce, pour une année donnée;

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :	500-06-000802-161				
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

- 15:05 Représentations de Me Bisailon
- 15:06 En ce qui concerne le paragraphe 212 de la demande introductive d'instance, le Tribunal **PREND ACTE** de l'admission de la partie demanderesse voulant que les allégations constituent une simple hypothèse et qu'elles ne réfèrent pas à un cas spécifique
- Considérant cette admission, les demandes de précisions deviennent sans objet.
- Chantal Tremblay*
- _____
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.
- 15:08 Représentations de Me Bisailon
- 15:09 Représentations de Me Foustokjian
- 15:10 Échange entre le Tribunal et Me Foustokjian
- 15:12 En ce qui concerne les paragraphes 122, 224, 227 et 228 de la demande introductive d'instance, la partie demanderesse s'engage à répondre aux demandes de précisions et communication de documents y afférent dans un délai de 30 jours, étant entendu que si les allégations de ces paragraphes seront visés par un rapport d'expertise, la partie demanderesse l'indiquera et la défenderesse accepte d'attendre le moment prévu au protocole pour recevoir ce rapport d'expertise. Le tribunal **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse et du consentement de la défenderesse.
- Chantal Tremblay*
- _____
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.
- 15:13 Échange entre le Tribunal, Me Foustokjian et Me Bisailon
- 15:19 Représentations de Me Bisailon
- 15:20 Représentations de Me Foustokjian
- 15:21 Réplique de Me Bisailon
- 15:22 Question du Tribunal aux parties (interrogatoires)
- 15:25 En ce qui a trait au paragraphe 266 de la demande introductive d'instance, le Tribunal est d'avis que la demande de précision est prématurée. Dans un premier temps, les allégations contenues à ce paragraphe devront être traitées lors de l'interrogatoire hors cour de Monsieur Jacques Bourget et le Tribunal réserve les droits de la défenderesse de présenter des demandes plus précises concernant ces allégations au besoin.
- 15:27 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
- 15:48 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
- 15:50 Échange entre le Tribunal et les parties (protocole)

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC				Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTREAL		Référé de	Salle prévue 16.06	Date	Le 24 novembre 2020
No :	500-06-000802-161				
L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.					JT1698

- 16:02 Représentations de Me Bisailon
- 16:04 Échange entre le Tribunal et Me Bisailon
- 16:17 Le Tribunal **FIXE** au **16 décembre 2020 à 9 h 30** l'audition sur la demande de communication de documents laquelle se tiendra de façon entièrement virtuelle
- 16:18 Échange entre le Tribunal et les parties (Entente et Avis aux membres)
- 16:31 Le Tribunal **PREND ACTE** de l'entente suivante intervenue entre les parties :
- À compter de ce jour et jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne en l'instance ou un règlement hors cour, tout communiqué écrit concernant le litige destiné aux membres du groupe visé par l'action collective ou à une partie de celui-ci devra au préalable avoir fait l'objet d'une entente entre les parties ou avoir été autorisé par le tribunal;
- Une partie à qui un projet de communiqué est soumis s'engage à confirmer si elle y consent ou non ou soumettre toute autre proposition, et ce, dans un délai maximal de trois jours ouvrables.
- Les parties reconnaissent que la présente entente ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle aux communications couvertes par le privilège relatif au secret professionnel.
- Le Tribunal **ORDONNE** aux parties de se conformer à leur entente.

Chantal Tremblay

L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

16:40 **FIN DE L'AUDIENCE**

Stéphanie Katia Wajnberg
Stéphanie Katia Wajnberg, g.a.c.s.